REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE CHAMPENOISE

Table des matières

Préambule **4**
Distinction Domaine Public/ Domaine Privé 5
Chapitre 1 – Dispositions Générales **6**
Article 1 – Objet du règlement 6
Article 2 – Autres prescriptions 6
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement 6
Article 4 – Déversements interdits (quelle que soit la catégorie d'eau) : 6
Article 5 – Système d'assainissement 7
5.1Réseau en système séparatif : 7
5.2Réseau en système unitaire : 7
Chapitre 2 – Modalité de raccordement au réseau d'assainissement collectif **7**
Article 6 – Définition du branchement 7
Article 7 – Modalité de demande d'un branchement 8
Article 8 – Modalité de réalisation du branchement 8
Article 9 – Réception et mise en service des branchements 8
Article 10 – Conditions de suppression, de modification ou de mise en conformité des branchements. 8
Article 11 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements sous le domaine public 9
Article 12 – Raccordement non autorisé 9
Article 13 – Résiliation d'un abonnement 9
Chapitre 3 – Les eaux usées domestiques **10**
Article 14 – Définition des eaux usées domestiques 10
Article 15 – Obligation de raccordement 10
15.1 : Délai de raccordement 10
15.2 Sanction pour défaut de raccordement 10
15.3 Exonération de l'obligation de raccordement 10
Chapitre 4 – Les eaux usées assimilées domestiques **11**
Article 16 – Définition 11
Article 17 – Condition d'admission des effluents assimilés domestiques 11
Chapitre 5 – Les eaux pluviales **11**
Article 18 – Définition des eaux pluviales 11
Article 19 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales 11

19.1 : Traitements des eaux de pluie 11
19.2 : Procédés techniques 12
Chapitre 6 – Les eaux industrielles 12
Article 20 – Définition des eaux industrielles 12
Article 21 – Conditions de raccordement pour les eaux industrielles 12
Article 22 – Autorisation et demande de convention spéciale de déversement 12
Article 24 – Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales 13
Article 25 – Prélèvement et contrôle des eaux industrielles 13
Article 26 – Installations de prétraitement 13
Article 27 – Installations de séparateurs à graisse 14
Article 28 – Séparateur à hydrocarbures 14
Chapitre 7 – Les installations sanitaires intérieures 14
Article 29 – Dispositions générales 14
Article 30 – Raccordement entre domaine privé et domaine public 14
Article 31 – Suppression des anciennes installations et anciennes fosses 15
Article 32 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 15
Article 33 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées 15
Article 34 – Cas particulier d'un réseau unitaire 15
Article 35 – Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures 15
Article 36 – Mise en conformité des installations intérieures 16
Chapitre 8 – Redevance assainissement 16
Article 37 – Principe et assujettissement 16
Article 38 – Tarification de l'assainissement 16
Article 39 - Modalités de paiement 16
Chapitre 9 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 17
Article 40 – Principe 17
Chapitre 10 – Conditions d'applications 17
Article 41 – Infractions et poursuites 17
Article 42 – Règlement des litiges et voies de recours 18
Article 43 – Mesures de sauvegardes 18
Chapitre 11 – Disposition d'applications 19
Article 44 – Date d'effet du présent règlement 19
Article 45 – Modifications du règlement 19
Article 46 – Clause d'exécution 19

Préambule

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise (ci-après dénommée CCBC) gère en régie le service public de l'assainissement collectif comprenant la collecte et le traitement des eaux usées et la collecte des eaux pluviales.

Le service de l'assainissement collectif a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux usées sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement.

Le présent règlement ne traite pas de l'assainissement non-collectif, dit individuel. Par « assainissement non-collectif », il est entendu tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Il est par ailleurs rappelé que les usagers du service de l'assainissement collectif, sont dans l'interdiction d'intervenir sur le domaine public (voir schéma ci-après). En cas de problème quelconque, l'abonné est tenu d'en informer le service de l'assainissement collectif qui prendra les mesures nécessaires.

Distinction Domaine Public/ Domaine Privé

Principe de raccordement d'une maison individuelle aux réseaux d'assainissement

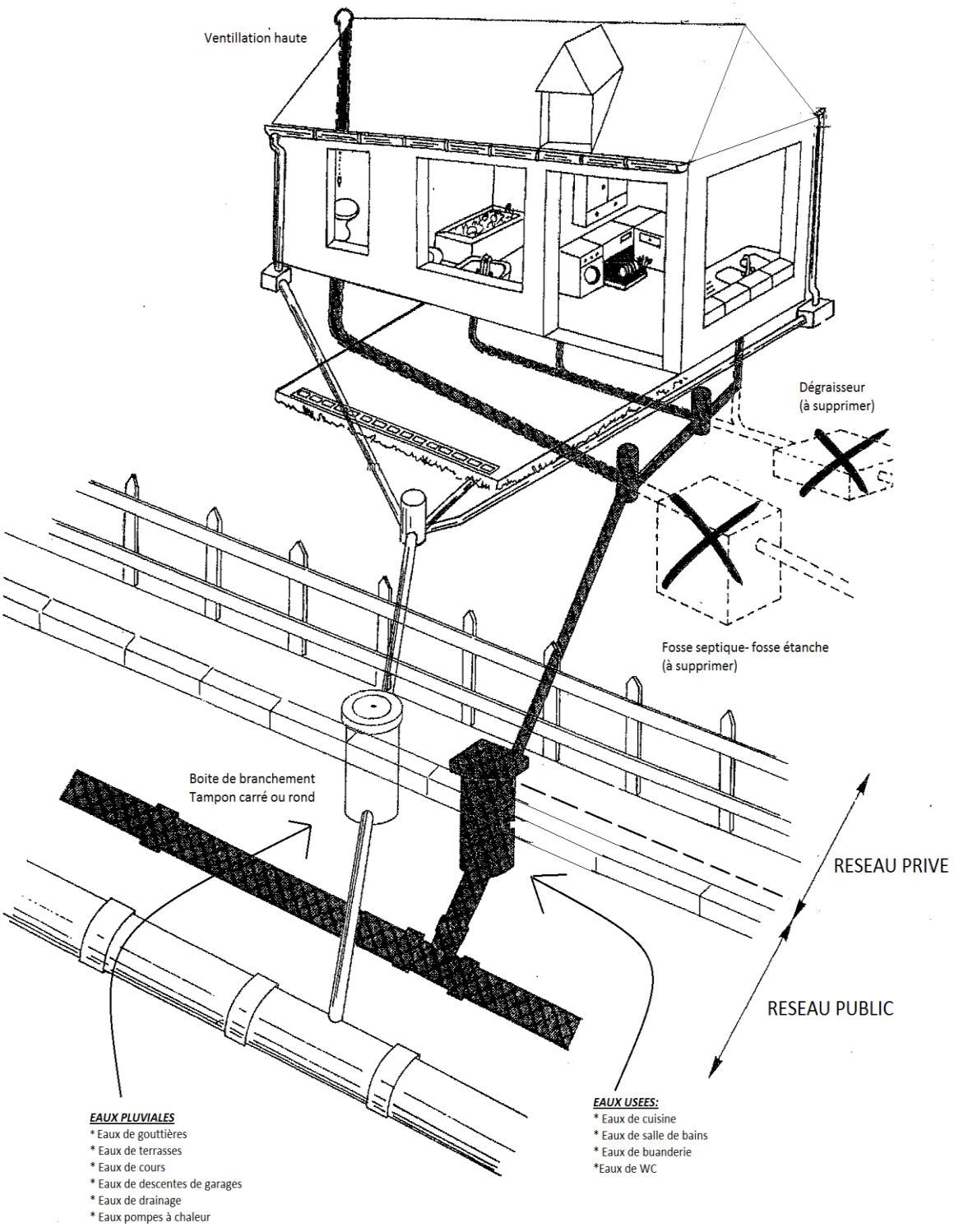

LES EAUX PLUVIALES DOIVENT ETRE IMPERATIVEMENT SEPAREES DES EAUX USEES

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les droits et obligations des usagers du service de l'assainissement collectif, ainsi que les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau public d'assainissement. Le respect de ce règlement permet d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements, lois et normes en vigueur.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- Les eaux usées domestiques telles que défini au chapitre 3
- Les eaux usées assimilées domestiques telles que défini au chapitre 4
- Les eaux pluviales telles que défini au chapitre 5
- Les eaux usées industrielles (rejet issues des activités professionnelles autorisées) telles que défini au chapitre 6

Article 4 – Déversements interdits (quelle que soit la catégorie d'eau) :

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir des substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles : (liste non exhaustive)

- De porter atteintes à la sécurité ou à la santé du personnel travaillant dans les réseaux de collectes ou dans les stations d'épuration ou à la sécurité des riverains et des usagers sur la voie publique.
- De provoquer la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement.
- D'encrasser le réseau de collecte, de nuire au fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues.
- D'être à l'origine de la dégradation de la flore ou de la faune aquatique.

Sont interdit d'une manière général et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement : (liste non exhaustive)

- Le contenu des fosses septiques, bacs à graisse, fosses toutes eaux.
- Les ordures ménagères.
- Les huiles usées.
- Les graisses animales ou végétales.
- Les dérivés pétroliers (hydrocarbures).
- Les drainages.
- Les rejets de pompes à chaleur.
- Les piscines.
- Les jus d'origine animale.

- Les produits toxiques ou corrosifs.
- Les produits radioactifs.
- Les lingettes, couches, protections périodiques, matière en coton…, et ce même si l'objet est considéré comme biodégradable.
- Les produits rejetés ne doivent pas dépasser la température de 30 degrés

Le service de l'assainissement collectif peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Article 5 – Système d'assainissement

Il existe deux systèmes principaux en matière de réseaux publics de collecte.

5.1Réseau en système séparatif :

Ce système se compose de deux conduites parallèles :
- La première conduite recevant exclusivement les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration.
- La seconde conduite recevant exclusivement les eaux pluviales afin de les rejeter directement dans le milieu naturel.

5.2Réseau en système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite recueillant à la fois les eaux usées domestiques ainsi que les eaux pluviales.

Chapitre 2 – Modalité de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Article 6 – Définition du branchement

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :
- Deux canalisations de branchement ;
- Un regard de branchement d'eau pluviale ;
- Un regard de branchement d'eau usée.

Article 7 – Modalité de demande d'un branchement

Tout aménagement de dispositif d'évacuation et de branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une demande. Le formulaire servant d'établissement de la demande est :

- Téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cc-briechampenoise.fr/, rubrique vivre et habiter/ eau et assainissement/
- Ou disponible au siège de la Communauté de Commune de la Brie champenoise - 4 rue des fossés - 51210 MONTMIRAIL.

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propres raccordements.
Il peut être autorisé par le service, à titre exceptionnel, un raccordement commun à plusieurs immeubles, lorsque le raccordement individuel est techniquement impossible.
Le service de l'assainissement collectif fixe les modalités techniques de raccordement que l'abonné doit suivre par le biais d'une notice de prescriptions techniques.

Article 8 – Modalité de réalisation du branchement

Le branchement est réalisé, à la charge du propriétaire ou de son mandataire, par lui-même ou par une entreprise agrée par le service de l'assainissement collectif, et sous le contrôle de ce dernier.
Aucun Chantier ne peut commencer sans délivrance d'une autorisation comportant la notice de prescriptions techniques, délivrée par le service de l'assainissement collectif.
Le service de l'assainissement collectif à libre accès au chantier pendant toute la réalisation des travaux et peut demander l'exécution, au frais du pétitionnaire, d'essais ou de contrôles permettant de s'assurer de la qualité des travaux effectués.
Il est obligatoire, même en présence d'un système unitaire, de poser deux boîtes de branchement, afin de ne pas faire obstacle à la réalisation future d'un système séparatif par la CCBC.

Article 9 – Réception et mise en service des branchements

A la fin des travaux, une réunion sur site est organisée, avec le service de l'assainissement collectif, afin de contrôler le bon achèvement des travaux et leur conformité au projet accepté. L'abonné du service de l'assainissement collectif doit informer le service de l'assainissement collectif trois jours ouvrables avant le remblai, afin qu'il puisse effectuer le contrôle.
Lorsque le contrôle est achevé et l'installation approuvée, un certificat de conformité est délivré au pétitionnaire par le service de l'assainissement collectif.

Article 10 – Conditions de suppression, de modification ou de mise en conformité des branchements.

Le propriétaire de la construction à raccorder peut, pour des raisons personnelles, demander des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'assainissement collectif, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien des branchements.
Lorsque la suppression ou la modification d'un branchement est engendrée par la démolition ou la transformation d'un immeuble, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction.
Tout propriétaire d'un système d'assainissement individuel peut, lorsque toutes les conditions sont réunies, se connecter à un réseau collectif. Cette connexion ne peut s'effectuer que sous réserve que la fosse septique soit désaffectée, comblée et nettoyée. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Article 11 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements sous le domaine public

La réparation, la surveillance, l'entretien et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement collectif.
S'il est reconnu que des dommages y compris ceux causés par des tiers sont dus à l'imprudence, à la négligence ou à la malveillance d'un usager, dans ce cas, les interventions du service pour l'entretien, la réparation ou le renouvellement sont à la charge du responsable des dégâts.
Le service de l'assainissement collectif est en droit, après information préalable de l'abonné, sauf cas d'urgence, d'exécuter d'office tous les travaux dont il est amené à constater la nécessité. Ce cas se présente notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou salubrité publique.

Article 12 – Raccordement non autorisé

Est considéré comme raccordement non autorisé, tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable du service de l'assainissement collectif. Les raccordements non autorisés sont supprimés par le service de l'assainissement collectif.
En cas de suppression du raccordement non autorisé, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés à la fois par la suppression du raccordement non autorisé et la construction d'un nouveau branchement.

Article 13 – Résiliation d'un abonnement

L'abonné peut résilier son abonnement à tout moment en avertissant le service de l'assainissement collectif :

- par écrit à l'adresse suivante ; CCBC - 4 rue des fossés – BP n°6 - 51210 Montmirail
- ou par mail à l'adresse suivante accueil@cc-briechampenoise.fr

En cas de déménagement, l'abonné doit avertir le service de l'eau de son départ dans les plus brefs délais.

Pièces à fournir à la CCBC en cas de résiliation :

- Etat des lieux de sortie ou relevé des index du compteur (en cas de déménagement)
- Adresse de facturation
- Numéro de téléphone
- Pour les particuliers ; Etat civil (nom, prénom, date et lieu de naissance)
- Pour les sociétés ; numéro de SIRET.

Tout ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de l'assainissement collectif de toutes les sommes dues en vertu de son abonnement.

Chapitre 3 – Les eaux usées domestiques

Article 14 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent d'une part les eaux ménagères appelées aussi eaux grises (lessives, cuisine…), et d'autre part les eaux vannes (WC).

Article 15 – Obligation de raccordement

15.1 : Délai de raccordement

L'article L1331-1du Code de la Santé Publique dispose que tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un collecteur d'eaux usées, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordé à ce collecteur dans un délai de deux ans à compter de la mise en service. Pendant ce délai, l'abonné sera contraint de payer une redevance au titre de l'assainissement collectif, même s'il n'est pas raccordé.
Certaines prolongations peuvent être accordées sous les conditions strictement énoncées par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

15.2 Sanction pour défaut de raccordement

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tout propriétaire non raccordé, au terme du délai de deux ans, est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100 pourcent.

15.3 Exonération de l'obligation de raccordement

Sur autorisation expresse du service de l'assainissement collectif, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement :

- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition par la collectivité, au besoin par voie d'expropriation a été déclarée utilité publique.
- Les immeubles dont le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles. Ces immeubles doivent être équipes d'un système d'assainissement individuel conforme à la règlementation en vigueur, et relèvent du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Chapitre 4 – Les eaux usées assimilées domestiques

Article 16 – Définition

Est considérée comme eau usée assimilée domestique, l'utilisation de l'eau dans un cadre professionnel assimilable aux utilisations à des fins domestiques. Ce sont celles résultant de la satisfaction de besoin d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physique utilisant les locaux desservis ainsi que l'eau utilisé pour le nettoyage et le confort de ces locaux.

Article 17 – Condition d'admission des effluents assimilés domestiques

Il appartient au propriétaire de l'établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande écrite adressée au service de l'assainissement collectif. Cette demande doit contenir les informations générales concernant l'établissement, ainsi que la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement.

A la réception de la demande de raccordement, un diagnostic pourra être réalisé par le service de l'assainissement collectif sur le site de l'établissement, afin de vérifier la conformité des effluents aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas contraire, le service de l'assainissement collectif préconisera les modifications à réaliser par le propriétaire préalablement à la délivrance de l'autorisation de raccordement.

L'établissement raccordé au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au service de l'assainissement collectif toutes modifications de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques des effluents. Cette modification peut entrainer une demande d'autorisation autre que assimilée domestique.

Chapitre 5 – Les eaux pluviales

Article 18 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations, susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement après ruissellement sur les espaces publics et privés.
La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration dans le sol.

Article 19 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

19.1 : Traitements des eaux de pluie

Les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires industrielles doivent faire l'objet d'une obligation de traitement préalable avant le rejet au réseau public d'assainissement, lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m^2.

Les équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans le réseau public avec une teneur résiduelle en hydrocarbure inférieur à 5mg/L.
Les dispositions de traitements et d'évacuation de ces eaux doivent faire l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leur propriétaire.

19.2 : Procédés techniques

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques d'infiltration, et par défaut de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. D'une manière générale, les ouvrages de gestion à l'air libre doivent être privilégiés, dans la mesure où ils permettent un contrôle plus efficace au cours du temps.
Pour les ouvrages enterrés, le demandeur doit décrire le mode d'entretien des ouvrages et les possibilités de visite et de contrôle.
Le système de traitement doit être conforme aux prescriptions techniques délivrées par le service de l'assainissement collectif.

Chapitre 6 – Les eaux industrielles

Article 20 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Article 21 – Conditions de raccordement pour les eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Mais toutes les eaux usées doivent faire l'objet d'un traitement préalable avant d'être reversée en pleine nature.
Les établissements industriels peuvent toutefois être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement collectif, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les valeurs limites de rejet autorisés par le service de l'assainissement collectif.
Dans tous les cas, tout déversement doit être préalablement autorisé, par convention, par le service de l'assainissement collectif auquel appartient le réseau de collecte des eaux usées.

Article 22 – Autorisation et demande de convention spéciale de déversement

Tout rejet d'eau industrielle dans le service public d'assainissement doit être préalablement autorisé par le service de l'assainissement collectif.
La demande est faite auprès de la Communauté de Commune de la Brie Champenoise par l'établissement demandeur. L'autorisation de rejet est délivrée après la signature d'une convention spéciale de déversement.
Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la communauté de Commune de la Brie Champenoise et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de convention spéciale, si la nature ou les caractéristiques des rejets sont modifiés.

Article 23 – Caractéristique techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement « eau domestique ».
- Un branchement « eaux industrielle ».
- Et le cas échéant un branchement « eau pluviale ».

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite du domaine public, afin de le rendre accessibles aux agents du service de l'assainissement collectif.

Article 24 – Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cession ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spéciale en déversement ordinaire.
En cas de changement d'usager pour quelques raisons que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables envers le service de l'assainissement collectif de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.
La convention spéciale peut être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification spéciale du branchement.
Toute modification de l'activité industrielle doit être signalée au service de l'assainissement collectif.

Article 25 – Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Le rejet des eaux usées industrielles au réseau public n'est permis que si les résultats des analyses sont conformes aux valeurs limites imposées par la convention spéciale.
Des contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service de l'assainissement collectif dans les regards de visite. Ces contrôles sont administrés afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale.

Article 26 – Installations de prétraitement

Certains effluents ne peuvent être acceptés dans le réseau d'assainissement, qu'après avoir subi un prétraitement. La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont précisés dans les autorisations de déversement.
Les installations de prétraitement devront être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. L'abonné doit pouvoir justifier à tout moment, auprès du service de l'assainissement collectif, le bon entretien de ces installations.
En tout état de cause, l'abonné demeure seul responsable de ses installations.

Article 27 – Installations de séparateurs à graisse

Tous les établissements générant des graisses animales et/ou végétales, tels que les restaurants, les cantines d'entreprises, les boucheries, les charcuteries, etc… (Liste non exhaustive), ont l'obligation de mettre en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes, des installations de séparateurs de graisses et fécules.
Ces installations doivent être préalablement agréées par le service de l'assainissement collectif.

Article 28 – Séparateur à hydrocarbures

Le rejet d'hydrocarbures dans les réseaux d'assainissement est strictement interdit.
Tous les établissements industriels ou commerciaux produisant des hydrocarbures, tels que les garages, les stations-service, etc… (Liste non exhaustive) doivent impérativement être équipés de séparateur à hydrocarbure, avant d'être relié au réseau pluvial.
Le déversement des produits de graissage, quelles que soient leur nature et caractéristiques, est interdit.
Il est strictement interdit de vidanger un véhicule au-dessus des bouches de réseau pluvial.

Chapitre 7 – Les installations sanitaires intérieures

Article 29 – Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.
Une fois les travaux de raccordement terminés, les propriétaires doivent informer le service de l'assainissement collectif en vue d'obtenir un certificat de conformité. Dans le cas où le propriétaire omet de demander la délivrance du certificat de conformité, celui-ci verra son immeuble considéré comme non raccordé. Cette qualification aura pour conséquence de lui imposer une redevance d'assainissement majorée de cent pourcent.
Toute modification des installations sanitaires intérieures doit donner lieu à une nouvelle autorisation de raccordement, délivrée par le service de l'assainissement collectif.

Article 30 – Raccordement entre domaine privé et domaine public

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 – Suppression des anciennes installations et anciennes fosses

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
En cas de défaillance, le service de l'assainissement collectif pourra se substituer aux propriétaires, en agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service, ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désaffectés, curés et comblés.

Article 32 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

Par principe, tout système d'assainissement doit contenir un dispositif contre le refus des eaux.
Les frais d'installation, d'entretien et les réparations de ce dispositif sont à la charge exclusive des propriétaires. Le propriétaire est exclusivement responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenu, vanne combiné ou relevage).
Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement collectif.

Article 34 – Cas particulier d'un réseau unitaire

Dans le cas d'un réseau public unitaire, les canalisations de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales doivent être absolument séparées jusqu'à leur arrivée dans la boîte de raccordement. Autrement dit, les tuyaux de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales doivent être différenciés jusqu'à la limite domaine public domaine privé.
Cette disposition s'applique lorsqu'il s'agit de mise aux normes pour une habitation ancienne ou dans le cadre d'une construction neuve.

Article 35 – Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire est responsable du bon entretien et du nettoyage régulier de ses installations intérieures. Le propriétaire doit faciliter l'accès au service de l'assainissement collectif chargé de procéder au contrôle de ses installations.

Article 36 – Mise en conformité des installations intérieures

Avant tout raccordement au réseau public, le service de l'assainissement collectif peut procéder à un contrôle. Si les installations ne répondent pas aux conditions requises, le propriétaire doit les mettre en conformité à ses frais avant toute autorisation de raccordement.

Chapitre 8 – Redevance assainissement

Article 37 – Principe et assujettissement

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.
Lorsque un immeuble est raccordé au réseau d'assainissement ou raccordable, la consommation d'eau est assujettie à la redevance assainissement.

Article 38 – Tarification de l'assainissement

Les abonnements au service de l'assainissement collectif sont soumis aux tarifs annexés au présent règlement, approuvés par délibération du conseil communautaire,
Les tarifs évoluent semestriellement par application d'une formule de révision des prix précisée dans la fiche de tarifs annexée.

Les tarifs comprennent :
- Une part fixe annuelle qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement.
- Une part proportionnelle à la consommation.

Ils sont soumis aux redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (redevance pour modernisation des réseaux de collecte) et à la TVA en vigueur.

En cas de résiliation de l'abonnement en cours de période, la part fixe est proratisée au temps passé (prorata temporis).

Article 39 - Modalités de paiement

Toute facture est exigible dès son émission et est payable dans son intégralité dans un délai maximum d'un mois suivant sa réception.

Il est possible de régler : par chèque, en espèces, par carte bancaire sur www.tipi.budget.gouv.fr ou par prélèvement, après souscription d'un contrat de mensualisation, assorti d'un prélèvement automatique.
Les paiements s'effectuent à l'adresse suivante : TRESORIE MONTMIRAIL - 2, rue Saint Vincent de Paul - 51210 MONTMIRAIL.

Les abonnés souhaitant être mensualisés doivent faire une demande particulière en ce sens au service de distribution d'eau potable de la CCBC. Le règlement par prélèvement et mensualisation ne peut être accordé que sur les secteurs où il est effectivement mis en place.

Chapitre 9 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article 40 – Principe

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sont soumis au paiement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), dans les conditions suivantes :

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux supplémentaires.
- La PFAC « assimilées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.
- La PFAC « assimilées domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la CCBC de la demande de raccordement au réseau public de collecte

Le montant de la PFAC est fixé par délibération du conseil communautaire et annexé au présent règlement.

Chapitre 10 – Conditions d'applications

Article 41 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de l'assainissement collectif, soit par le Président de la CCBC ou son représentant habilité, soit par un officier de police judiciaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 – Règlement des litiges et voies de recours

42.1 – Règlement des réclamations

En cas de réclamation, l'abonné peut contacter le service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise par tout moyen à sa disposition (téléphone, Internet ou courrier). Les coordonnées du service figurent sur le contrat d'abonnement.

Si la réponse ne satisfait pas l'abonné, il peut adresser une réclamation écrite, à l'adresse indiquée dans son contrat d'abonnement, pour demander que son dossier soit examiné par la Commission de l'Eau et de l'assainissement de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise.

42.2 – Règlement des litiges des consommateurs : la Médiation de l'eau

Si après réclamation écrite, établie dans les conditions de l'article 28.1 ci-dessus, aucune réponse n'est adressée à l'abonné (ou consommateur) dans un délai de deux mois ou si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'abonné peut saisir gratuitement le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable au litige, aux coordonnées ci-après :

Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 PARIS Cedex 08
Site Internet : www.mediation-eau.fr

Les informations sur la Médiation de l'eau, le rôle du médiateur et les modalités de saisine de la Médiation de l'Eau sont précisées en annexe du présent règlement.

42.3 – Responsabilité du service assainissement

En cas de litiges mettant en jeu la responsabilité du service de l'assainissement collectif, l'abonné ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents :

- les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service.
- les tribunaux administratifs, notamment si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise.

Article 43 – Mesures de sauvegardes

En cas de non-respect des conditions d'admission des effluents telles que définies dans le présent règlement, la réparation des dommages et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés par les déversements irréguliers, sont à la charge du contrevenant.
Le non-respect du présent règlement peut se traduire par des nuisances sur l'évacuation des eaux, le fonctionnement des équipements d'épuration, le devenir des boues d'épuration, ou encore porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou des tiers.

Le service de l'assainissement collectif met en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service.
En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service de l'assainissement collectif sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre 11 – Disposition d'applications

Article 44 – Date d'effet du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Conseil communautaire de la CCBC, et de sa publication, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 45 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications entrent en vigueur dès leur publication : affichage du règlement et mise en ligne sur le site http://www.cc-briechampenoise.fr/ rubrique vivre et habiter/ eau et assainissement.

Les abonnés refusant les modifications peuvent user de leur droit de résiliation. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

Article 46 – Clause d'exécution

Le président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise, les agents du service de distribution d'eau potable habilités à cet effet, et le comptable public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

◊ ◊ ◊ ◊ ◊

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise dans sa séance du 04 juillet 2019.

Annexes au présent règlement :

- Informations précontractuelles.
- Tarifs du service
- Formulaire contractuel d'abonnement
- Fiche d'informations sur la Médiation de l'eau et les modalités de saisine du médiateur